

22-A-0458

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

COMINES -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS
AGGLOMERATION SUR LE CHEMIN DE **SAINTE MARGUERITE****

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 01/12/2022 émise par monsieur MIMOUN ELHAMDANI de SADE WAMBRECHIES sise 3 avenue Saint Pierre 59118 WAMBRECHIES pour le compte de monsieur Marc FASQUELLE de la MEL DEA sise 2, boulevard des Cités Unies CS70043 59040 LILLE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux de mise en conformité du fossé rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 12/12/2022 au 10/01/2023 CHEMIN DE SAINTE MARGUERITE ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 12/12/2022 et jusqu'au 10/01/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le CHEMIN DE SAINTE MARGUERITE :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Un rétrécissement de chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SADE WAMBRECHIES.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- SADE WAMBRECHIES ;
- M. le Maire de Capinghem ;
- M. le Maire de Comines ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;



Arrêté Du Président

- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

22-A-0459

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

VERLINGHEM -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 03/12/2022 émise par Monsieur Bernard CASTIER de MEL DEPV sise 2 Bd des Cités Unies CS 70043 59040 LILLE Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

Considérant que des travaux de mesure de sécurisation de la voie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/02/2023 au 01/05/2023 CHEMIN NOIR.

ARRÊTE

Article 1. À compter du 01/02/2023 et jusqu'au 01/05/2023, la circulation des véhicules à moteur est interdite de 07h00 à 10h00 et de 16h30 à 19h30 CHEMIN NOIR, de la RUE DE LAMBERSART jusqu'à la RUE DE MESSINES.

Arrêté Du Président



Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et aux cyclistes.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, MEL DEPV.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Maire de Verlinghem ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de LILLE ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

22-A-0460

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

ROUBAIX -

**CONSIGNATION RELIQUAT INDEMNITE IMMEUBLE SIS 1 RUE DE CROIX
CADASTRE SECTION KT N°76 POUR 377 M²**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L511-1 à L511-9 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1331-25 à L1331-28 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain n°17 C 1040 du 15 décembre 2017 tirant le bilan de la concertation préalable et engageant et sollicitant de M. le Préfet du Nord la procédure de déclaration d'utilité publique aménagement menée sur l'ilot Perche Croix, et précisément l'immeuble sis 1 rue de Croix à ROUBAIX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble sis 1 rue de Croix à ROUBAIX cadastré section KT n°76 pour 377 m² ;

22-A-0460

Arrêté Du Président

Vu l'avis des services fiscaux du 6 janvier 2020 portant évaluation de la valeur vénale de l'immeuble considéré et établissant les indemnités provisionnelles de dépossession de l'immeuble sis 1 rue de Croix à ROUBAIX ;

Considérant que l'acquisition de l'immeuble sis 1 rue de Croix à ROUBAIX était nécessaire à l'aménagement de la cour conformément aux dispositions desdites lois énoncées ci-dessus ;

Considérant l'arrêté préfectoral déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération de l'aménagement de l'ilot Perche Croix du 15 décembre 2020 ;

Considérant la notification du mémoire valant offre le 26 mars 2020 ;

Considérant les dernières propositions d'accord amiable adressées à l'ensemble des indivisaires, par lesquelles ceux-ci devaient désigner un mandataire et fournir un RIB commun dans un délai d'un mois, restées sans réponse ;

Considérant la saisine d'un avocat par notre Établissement, par arrêté n°20 DD 0289 du 12 mars 2020 ;

Considérant l'ordonnance d'expropriation n°21/00003 du 18 juin 2021 prise par la juridiction de l'expropriation du département du Nord ;

Considérant l'article R 323-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif au paiement et à la consignation des indemnités allouées en matière d'expropriation ;

Considérant qu'il existait ainsi des obstacles au paiement de l'indemnité provisionnelle;

Considérant la décision de consignation n°21 A 273 en date du 6 août 2021 ordonnant la consignation de la somme de 45 000 euros d'indemnité principale et 5 700 euros de emploi, correspondant aux indemnités proposées dans le mémoire valant offre ;

Considérant l'avis de consignation sur le compte de la Caisse des Dépôts et Consignation n°394 ;

Considérant le transport sur les lieux qui s'est déroulé le 12 mai 2021 suivi de l'audience publique devant le Tribunal de Grande Instance, qui s'est déroulée le 14 janvier 2022 ;

Considérant le jugement du Tribunal Judiciaire de Lille, juridiction de l'expropriation, n° RG 21/00013 rendu le 11 février 2022; fixant l'indemnité principale à 95 500 € et l'indemnité de emploi à 10 750 €, ayant fait l'objet de signification par voie d'huissier;



Arrêté Du Président

Considérant l'extinction du délai de voie de recours, et le certificat de non appel du jugement ;

Considérant les propositions faites à l'ensemble des indivisaires, par lesquelles ceux-ci devaient désigner un mandataire et fournir un RIB commun, et les demandes formulées auprès des notaires et d'un avocat en vue des répartitions des parts, qui se sont soldées par des refus ;

Considérant le décès de l'un des indivisaires et le fait que la succession ne soit pas réglée et connue ;

Considérant qu'il existe ainsi des obstacles au paiement de l'indemnité provisionnelle;

ARRÊTE

Article 1. Pour les causes sus-énoncées et sous mon entière responsabilité, la consignation de la somme de 55 550 € représentant le reliquat entre le jugement rendu et les indemnités consignées au départ pour l'immeuble 1 rue de Croix à ROUBAIX cadastré section KT n°76 pour une contenance de 377 m², appartenant à l'indivision DELEVILLE, à la Caisse des Dépôts et Consignation pour être remise et délivrée à qui de droit ;

Article 2. La déconsignation ne pourra être effectuée qu'après intervention d'une décision ordonnant la déconsignation des fonds ;

Article 3. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et le M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-A-0461

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

ROUBAIX -

**DECONSIGNATION IMMEUBLE SIS 1 TER RUE DE CROIX CADASTRE SECTION KT
N°503 POUR 23 M²**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L511-1 à L511-9 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1331-25 à L1331-28 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain n°17 C 1040 du 15 décembre 2017 tirant le bilan de la concertation préalable et engageant et sollicitant de M. le Préfet du Nord la procédure de déclaration d'utilité publique aménagement menée sur l'ilot Perche Croix, et précisément l'immeuble sis 1 Ter rue de Croix cadastré section KT n°503 pour 23 m² à ROUBAIX ;

Considérant l'enquête publique et parcellaire qui s'est déroulée du 15 au 29 octobre 2019 portant sur l'utilité publique du projet et sur l'état et plans parcellaires nécessaires



Arrêté Du Président

à la réalisation du projet d'aménagement de l'ilot et l'avis favorable rendu par le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble sis 1 Ter rue de Croix cadastré section KT n°503 pour 23 m² à ROUBAIX ;

Vu l'avis des services fiscaux du 6 janvier 2020 portant évaluation de la valeur vénale de l'immeuble à usage de garage fermé et établissant les indemnités provisionnelles de dépossession à 8 000 € d'indemnité principale et 2 000 € de emploi ;

Considérant que l'acquisition du garage sis 1 Ter rue de Croix cadastré section KT n°503 pour 23 m² à ROUBAIX était nécessaire à l'aménagement de la cour conformément aux dispositions desdites lois énoncées ci-dessus ;

Considérant que ledit immeuble était libre de toute occupation ;

Considérant l'affichage de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble repris ci-dessus, en Mairie de Roubaix et à l'hôtel de la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant l'arrêté préfectoral déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération de l'aménagement de l'ilot Perche Croix du 15 décembre 2020 ;

Considérant l'affichage de l'arrêté préfectoral de cessibilité relatif à l'immeuble repris ci-dessus, en Mairie de Roubaix et à l'hôtel de la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant l'article R 323-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif au paiement et à la consignation des indemnités allouées en matière d'expropriation ;

Considérant la notification du mémoire valant offre le 9 mars 2021 ;

Considérant la dernière proposition d'accord amiable du 11 mars 2021 adressée à M. Mohamed BOUKHRISS, restée sans réponse ;

Considérant la saisine d'un avocat par notre Établissement, par arrêté n°20 DD 0289 du 12 mars 2020 ;

Considérant l'ordonnance d'expropriation n°21/00003 du 18 juin 2021 prise par la juridiction de l'expropriation du département du Nord ;

Considérant les multiples négociations à l'amiable qui se sont soldées par des refus successifs ;

22-A-0461

Arrêté Du Président



Considérant qu'il existait ainsi des obstacles au paiement de l'indemnité provisionnelle ;

Considérant la décision de consignation n°21 A 272 en date du 6 août 2021 ordonnant la consignation de la somme de 8 000 euros d'indemnité principale et 2 000 euros de emploi, suite à obstacle à paiement ;

Considérant l'avis de consignation sur le compte de la Caisse des Dépôts et Consignation n°394 ;

Considérant le transport sur les lieux qui s'est déroulé le 12 mai 2021 suivi de l'audience publique devant le Tribunal de Grande Instance, qui s'est déroulée le 28 mai 2021 ;

Considérant le jugement du Tribunal Judiciaire de Lille, juridiction de l'expropriation, n° RG 21/00017 rendu le 4 août 2021 ; fixant l'indemnité principale à 9 500 € et l'indemnité de emploi à 2 150 €, ayant fait l'objet de signification par voie d'huissier ;

Considérant l'extinction du délai de voie de recours, et le certificat de non appel du jugement ;

Considérant la réception de pièces justificatives nécessaires à la déconsignation de l'indemnité, transmises par l'exproprié ;

Considérant l'article L 213-4-2 du code de l'urbanisme prévoyant la libération des fonds consignés ;

ARRÊTE

Article 1. Pour les causes sus-énoncées et sous mon entière responsabilité, la déconsignation de la somme de 8 000 Euros et 2 000 euros représentant respectivement l'indemnité de dépossession et le emploi dus pour le garage sis 1 Ter rue de Croix cadastré section KT n°503 pour 23 m² à ROUBAIX, qui appartenait à M. Mohamed BOUKHRISS pour être remise et délivrée sur son compte conformément au RIB et pièces d'état civil fournis.

Les intérêts générés par la consignation seront répartis entre les parties, le versement sera effectué au profit de la métropole européenne de Lille jusqu'à

Arrêté Du Président



la date de transfert de propriété, soit le 18 juin 2021 puis au profit de l'exproprié titré, ainsi que le reliquat revenant à Métropole Européenne de Lille.

Article 2. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et le M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.